



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement du parc d'activités du « Lapin Noir » à Escaudoeuvres**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A).

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A)

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu 9 novembre 2012, présenté par la communauté d'agglomération de Cambrai, afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau d'aménager le parc d'activités du « Lapin Noir » à Escaudoeuvres ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 16 décembre 2013 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 janvier 2014 au 7 février 2014 inclus, ouverte par arrêté du 2 décembre 2013 du Président de la communauté d'agglomération de Cambrai ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 27 février 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} avril 2014 ;

.../...

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 avril 2014 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 avril 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération de Cambrai (CAC) dont le siège est situé 14, rue Neuve - BP 375 - 59407 CAMBRAI Cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder aux travaux d'aménagement du parc d'activités du « Lapin Noir » à Escaudoeuvres, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version de décembre 2013) et dans le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste à aménager un parc d'activités de 15,35 ha sur le territoire d'Escaudoeuvres, à proximité de la RD 630. Ce parc d'activités permettra de disposer de parcelles d'une superficie comprise entre 3 et 15 000 m² pour accueillir des projets de petite et moyenne taille. Ce lotissement à usage d'activités n'a pas de limites parcellaires définies. Les lots seront divisés au fur et à mesure des souhaits des acquéreurs, avec un maximum de 25 lots. La vocation de la zone est d'accueillir de l'activité artisanale, des bureaux, des entreprises de services et de petites et moyennes entreprises.

Le raccordement à la RD 630 s'effectue par un carrefour giratoire.

L'aménagement repose sur un découpage parcellaire organisé autour d'une voie structurante qui aura une largeur de 6,50 m.

Emprise totale prévue 13.50 / 17.00 m
Trottoir 2 m
Trottoir + piste cyclable 3 m
Stationnement 2,50 m
Noue de collecte 2,50 m

Des coupes sont reprises en annexe 1.

Il est prévu des places de stationnement autour de la voirie principale.

Les surfaces imperméabilisées créées seront les suivantes :

- Voiries, trottoirs et parkings en enrobé : 12 000 m²
- Toitures : 83 640 m²

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Calendrier des travaux

Le pétitionnaire prévendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

3.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques. Les engins devront y être stationnés.

Les opérations de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

L'entretien et la vidange des engins sont interdits sur le site.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau.

Article 4 – Recueil, traitement et tamponnement des eaux

4.1 - Recueil des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées par un complexe noues de collecte / massif drainant. Le dispositif comprendra :

- tous les 100 m des regards munis de filtres en nid d'abeilles afin de maîtriser les éventuels polluants déversés en cas de pollution accidentelle (polluants stockés dans le regard de décantation) ;
- des plaques béton au fond des noues.

4.2 – Tamponnement des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront tamponnées dans un fossé d'infiltration central équipé d'un massif drainant, de caractéristiques dimensionnelles suivantes :

	Fossé d'infiltration central	Massif drainant
Surface	6 600 m ²	1 650 m ²
Largeur	20 m	5 m
Longueur	330 m	330 m
Hauteur	2,5 m	0,5 m

Des coupes sont reprises en annexe 2.

Les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 sont applicables à ce plan d'eau temporaire.

4.3 Traitement des eaux usées

Les eaux usées seront acheminées vers la station d'épuration de Cambrai.

Des conventions de raccordement avec les industriels devront être établies.

Article 5 – Moyens de surveillance et entretien

L'entretien et la surveillance des ouvrages à la charge du pétitionnaire ; ils feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.1 - Moyens de surveillance

Deux piézomètres seront mis en place, dès le démarrage du chantier, pour assurer un suivi de la qualité de la nappe ; ils seront respectivement positionnés en amont et en aval du projet par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les paramètres suivis seront les suivants au minimum :

- Hydrocarbures totaux
- DCO
- DBO5
- MES

Ils seront suivis aux fréquences minimales suivantes :

- une (1) fois par trimestre pendant toute la durée du chantier, y compris aménagement des lots ;
- une (1) fois par semestre ensuite, respectivement en période de basses et hautes eaux.

Leur implantation et leur conception seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

5.2 - Entretien

Les noues et le fossé d'infiltration central seront régulièrement fauchées et curées, afin de maintenir leur capacité hydraulique.

Ils feront l'objet d'une surveillance courante, notamment après chaque pluie importante. Les embâcles devront être retirés.

Les filtres en nid d'abeilles devront être nettoyés tous les 6 mois minimum et être remplacés le cas échéant.

Les sous-produits issus de cet entretien seront valorisés ou éliminés dans des filières adaptées et agréées.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune d'Escaudoevres pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Cambrai,
- au Maire de la commune d'Escaudoeuvres,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais.

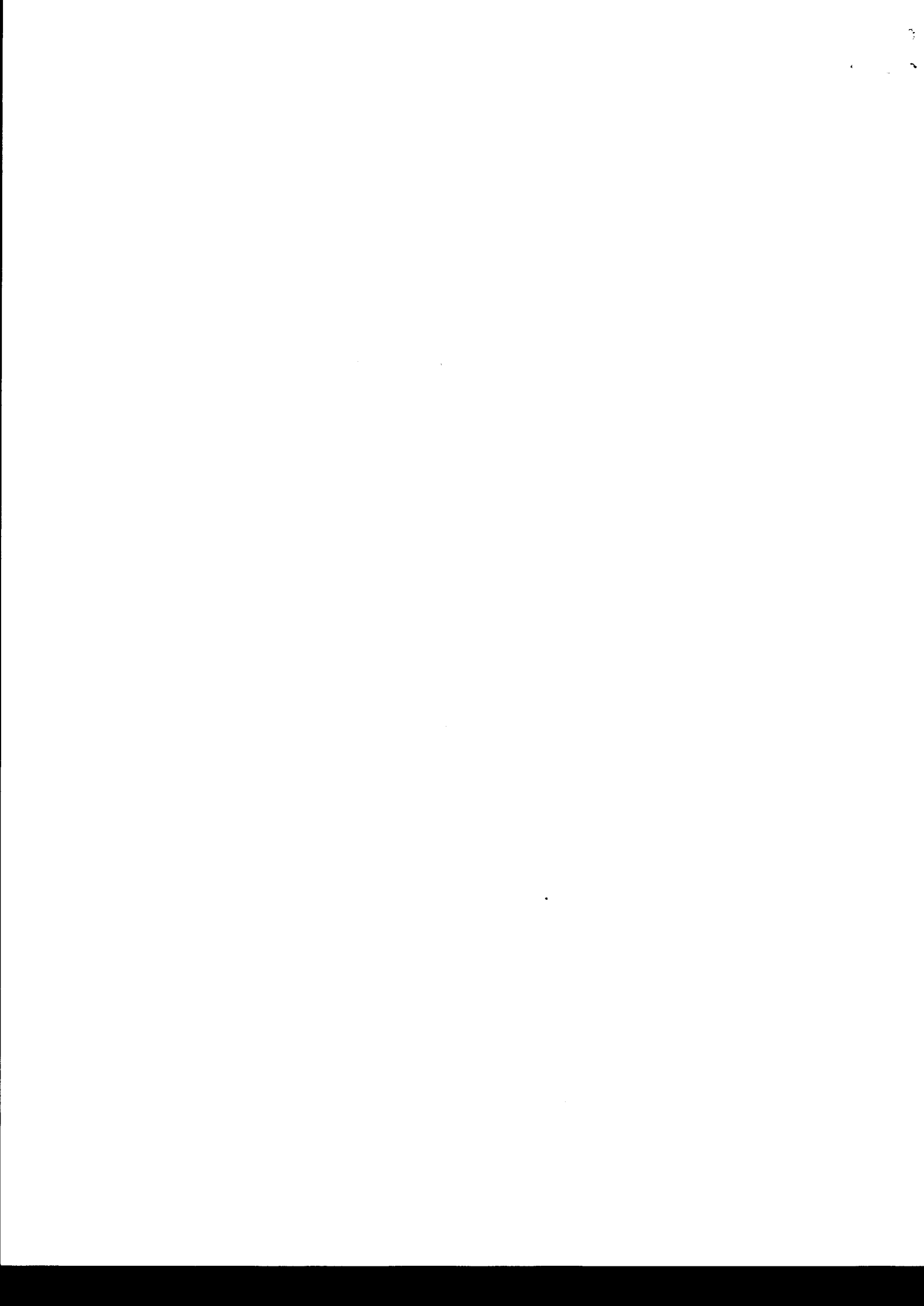
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

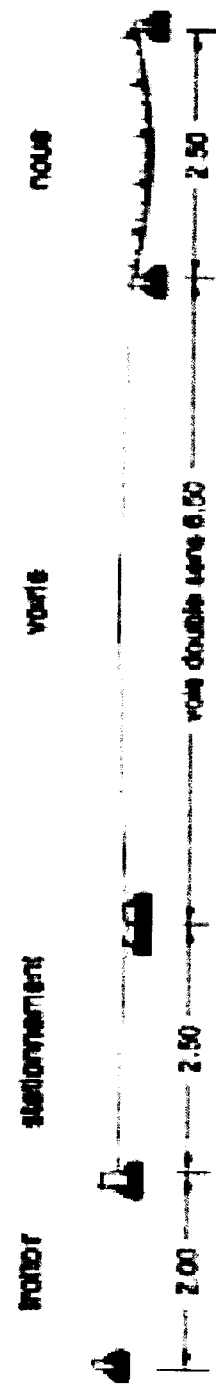
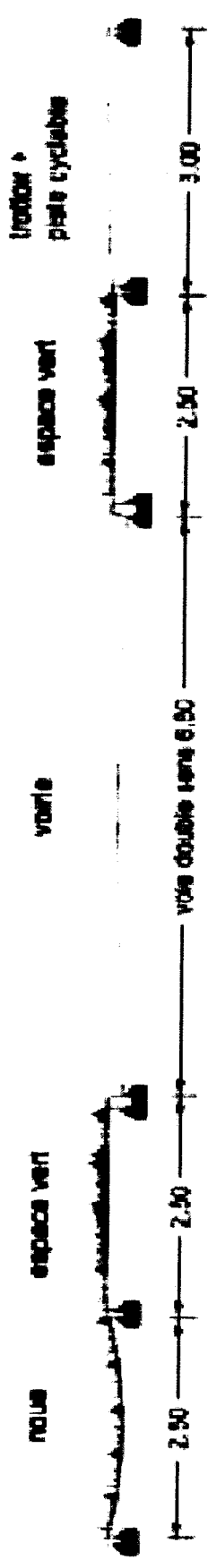
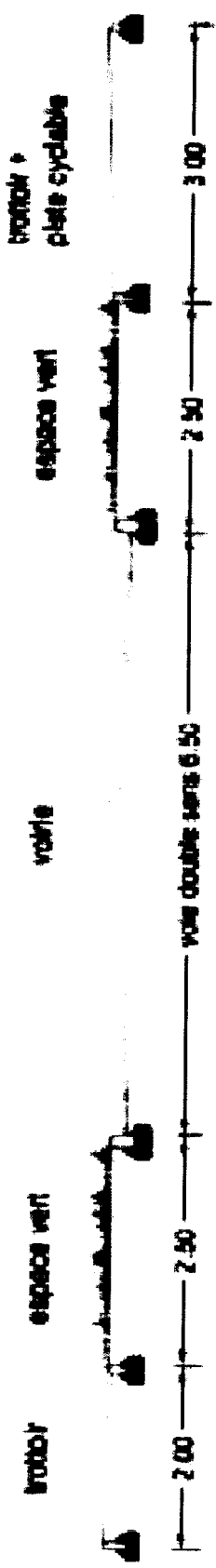
Fait à Lille, le **11 JUIN 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : coupes sur voirie
Annexe 2 : noue d'infiltration centrale





Coupes en travers sur voies de desserte

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 11 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

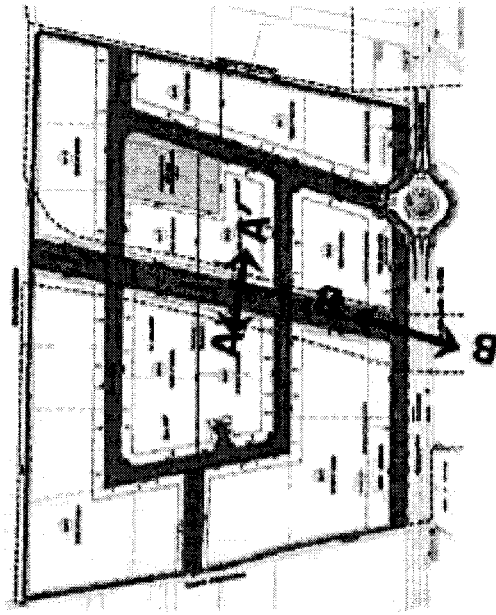
Marc-Etienne PINAULDT

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

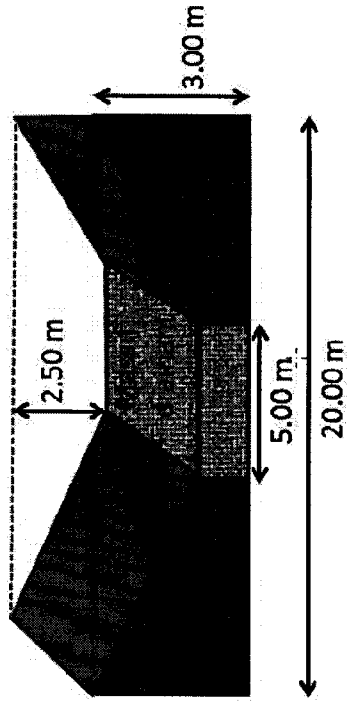
en date du 11 JUN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

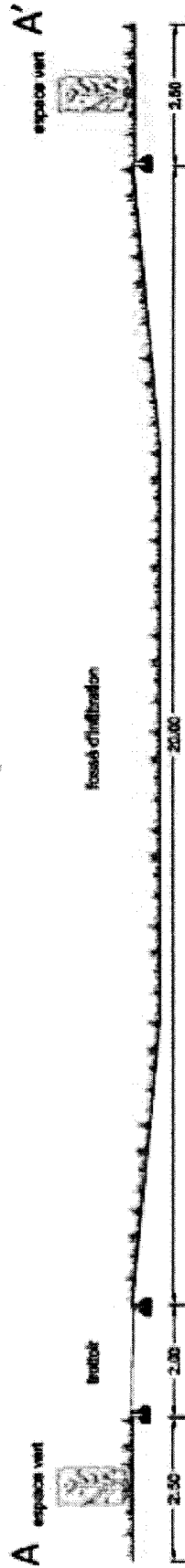
Marc-Etienne PINAULT



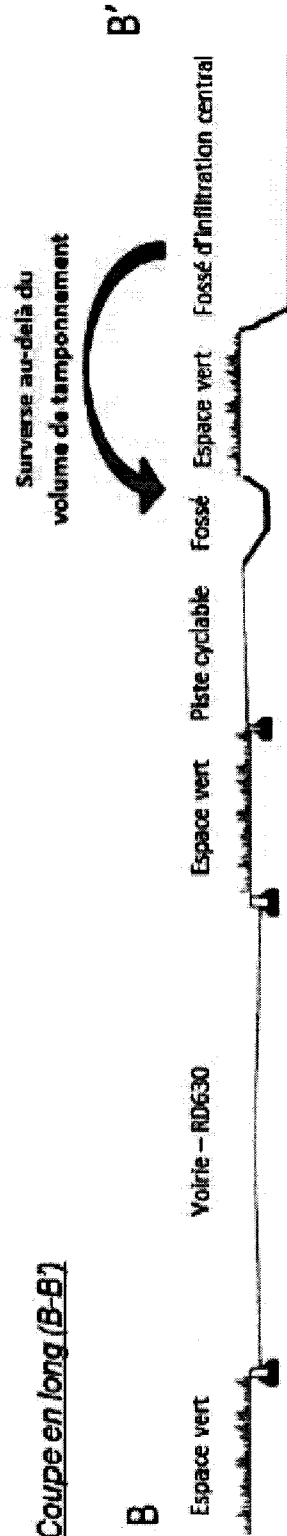
FOSSE D'INFILTRATION CENTRAL



Coupe en travers (A-A)



Coupe en long (B-B')



Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc d'activités du « Lapin Noir » à Escaudoeuves